


März 2007

Behandlung von Falschgeld und falschen  
Edelmetall-Münzen und -Barren

Traitement de la fausse monnaie, des fausses pièces  
de monnaie et des faux lingots en métal précieux



## **Traitement de la fausse monnaie suisse et étrangère (billets de banque et pièces de monnaie en circulation)**

### **I Règles générales**

1. La fausse monnaie ne doit pas être restituée.
2. La fausse monnaie ne doit pas être mise hors d'usage (perforage, apposition d'un timbre, déchiquetage, etc.).
3. La fausse monnaie doit être remise à la police.

### **II Opérations de guichet**

1. Remettant inconnu
  - La police locale doit être immédiatement avisée, indépendamment du nombre de contrefaçons et du montant de la fausse monnaie remise.
  - Le remettant doit, dans la mesure du possible, être identifié et retenu jusqu'à l'arrivée de la police.
2. Remettant connu
  - Il faut faire savoir au client qu'il s'agit de fausse monnaie et l'informer que celle-ci doit être remise à la police.
  - Une quittance doit être établie si le client en fait la demande.
  - La fausse monnaie doit être transmise dans les meilleurs délais directement à la Police judiciaire fédérale, Commissariat Fausse monnaie, 3003 Berne.

### **III Envois de valeurs**

1. L'expéditeur doit être immédiatement informé que de la fausse monnaie a été trouvée dans son envoi et qu'elle doit être remise au Commissariat Fausse monnaie.
2. La fausse monnaie doit être remise dans les meilleurs délais directement au Commissariat Fausse monnaie.
3. Les expéditeurs qui réclament expressément la restitution de fausse monnaie doivent être dirigés vers la Police judiciaire fédérale, Commissariat Fausse monnaie, 3003 Berne.

### **IV Champ d'application**

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les types de versement et de livraison (par exemple trésor de nuit, automates, etc.).

## Traitement des fausses pièces de monnaie et des faux lingots/plaquettes en métal précieux

### I Remarques

1. Métaux précieux  
La loi considère comme métaux précieux uniquement l'or, l'argent, le platine et le palladium.
2. Champ d'application  
Ces dispositions s'appliquent également aux médailles en métal précieux et objets similaires.
3. Définition de «faux»  
Ce terme désigne le faux monnayage, la falsification de la monnaie ou la frappe illégale de monnaie (matière première correcte, mais poinçon non original, c'est-à-dire falsifié).  
La fabrication de monnaie qui n'est plus en circulation et qui comporte une mention telle que «Copie, imitation, réplique, etc.» est autorisée dans la mesure où ladite monnaie ne représente aucun danger de méprise ou d'abus (ces monnaies ne comportent généralement qu'un placage d'argent ou d'or).
4. Produit de la réalisation  
La personne de bonne foi qui a acquis de fausses pièces de monnaie et/ou de faux lingots/plaquettes en métal précieux, peut faire valoir son droit à l'éventuel produit de la réalisation.
5. Pièces commémoratives suisse en circulation (à partir de 1974)  
Bien que l'obligation de les accepter soit limitée, les pièces commémoratives en métal précieux ou non précieux ont cours légal (cf. Loi fédérale sur l'unité monétaire et les moyens de paiement (LUMMP) du 22 décembre 1999 et l'Ordonnance sur la monnaie du 12 avril 2000). Les fausses pièces commémoratives sont soumises aux mêmes prescriptions que la fausse monnaie.
6. Cas sujets à caution  
Lorsque des pièces de monnaie, des lingots, des plaquettes, etc., en métal précieux semblent douteux et dont l'authenticité ne peut être établie avec certitude, une expertise peut être demandée aux adresses suivantes:  
Pièces de monnaie suisses en métal précieux: Office de la monnaie de la Confédération suisse Swissmint, 3003 Berne  
Autres pièces de monnaie en métal précieux: Bureau central du contrôle des ouvrages en métaux précieux, 3003 Berne  
Lingots et plaquettes en métal précieux: Bureau central du contrôle des ouvrages en métaux précieux, 3003 Berne ou  
aux fonderies de métaux précieux des grandes banques (UBS, CS)  
Argor-Heraeus SA, 6850 Mendrisio (TI)  
Metalor Technologies SA, 2009 Neuchâtel  
Valcambi SA, 6828 Balerna (TI)
7. Après expertise, la police locale peut en être informée.

## II Opérations de guichet

### 1. Remettant inconnu

- La police locale doit être immédiatement avisée, indépendamment du nombre de contrefaçons et du montant de la fausse monnaie remise.
- Le remettant doit, dans la mesure du possible, être identifié et retenu jusqu'à l'arrivée de la police.

### 2. Remettant connu

- Il faut faire savoir au client qu'il s'agit de fausse monnaie et l'informer que celle-ci doit être remise à la police.
- Une quittance doit être établie si le client en fait la demande.
- Les contrefaçons doivent être remises à la police locale dans les meilleurs délais.

### 3. Envois de valeurs

- L'expéditeur doit être immédiatement informé que des contrefaçons ont été trouvées dans son envoi et qu'elles doivent être remises à la police locale.
- Les contrefaçons doivent être remises à la police locale dans les meilleurs délais.
- Si un expéditeur réclame expressément la restitution de contrefaçons, il doit être dirigé vers le poste de police compétent.
- Exception: la restitution de fausses pièces de monnaie en métal précieux est exclusivement autorisée entre banques suisses, pour autant que la banque expéditrice l'exige formellement.

• Swiss Bankers Association  
Aeschenplatz 7  
PO Box 4182  
4002 Basel  
Switzerland  
T +41 61 295 93 93  
F +41 61 272 53 82  
office@sba.ch  
www.swissbanking.org